

Dossier *Lalumière*

CHEMISE :

« SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

- Lettre entreprise LALUMIÈRE du 28 février 2008 1 page
- Refus de garantie de notre compagnie 10 mars 2008 1 page
- Refus de garantie de l'assureur précédent (A.M.L.) 8 avril 2008 1 page
- Courrier de LA SÉRÉNITÉ 15 avril 2008 1 page
- Rapport d'expertise 2 pages

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	12/32

Entreprise LALUMIÈRE
Menuiserie fabrication et ventes
Ferme des Azerailles
54380 MANONVILLE

Ref. : Police 951871 AB

Recommandé
avec avis de réception

Cabinet TOUCHE Jean- Luc
Route de Paris
54200 ECROUVES

Le 28 février 2008

Monsieur,

Nous recevons, ce jour, une demande de remboursement du café-restaurant LE CAPRI à Toul.

Nous avons fabriqué pour ce client un bar qui a été livré le 20 novembre 2004 ; le bar semble s'être en partie fissuré le 25 février dernier.
Le propriétaire demande environ 16 500 € (achat d'un nouveau bar 15 000 € et frais divers 1 500 €) ; aussi, nous vous remercions de faire le nécessaire à ce niveau pour lui rembourser ses dépenses.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paul LALUMIÈRE

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	13/32

Metz, le 10 mars 2008

Délégation de METZ

Service Gestion de sinistres
1, rue des Coches
57000 METZ

à

Jean-Luc TOUCHE
Courtier d'assurance
Route de Paris
54200 ECROUVES

Réf : CAPRI/LALUMIÈRE
Contrat n° 951871 AB

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 3 mars dernier, envoyé à notre siège social.

Nous sommes au regret de vous informer que, compte tenu de la date de livraison du bar incriminé, il ne nous est pas possible d'intervenir dans le sinistre.

En effet, le vice, constituant le fait générateur de celui-ci, est antérieur à la prise d'effet de la garantie souscrite auprès de notre compagnie.

Il convient d'effectuer une déclaration de sinistre à l'assureur couvrant la responsabilité civile « après livraison » à l'époque de la livraison du bar au café-restaurant LE CAPRI (vente en date du 20 novembre 2004).

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la société
Madame ROBIN

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	14/32

AML
25, rue de l'Hippodrome
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Monsieur Jean-Luc TOUCHE
Courtier d'assurance
Route de Paris
54200 ECROUVES

Vandoeuvre, le 8 avril 2008

N/V REFERENCES

Café - Restaurant LE CAPRI
contre Menuiserie LALUMIÈRE

Monsieur,

Nous venons vers vous dans l'affaire citée en références, suite au sinistre survenu en date du 25 février 2008 lors duquel le bar du café-restaurant (54200 Toul) s'est effondré partiellement.

Notre compagnie couvrait la menuiserie LALUMIÈRE par un contrat RC résilié le 15 février 2005.

Le sinistre étant daté du 25 février 2008, nous refusons d'instruire ce dossier et vous renvoyons sur l'assureur RC actuel de cette entreprise.

En comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Messieurs en l'expression de nos sentiments distingués.

LE REGLEUR
MATHIEU

Référence à rappeler : C 08 96 044 789 MC/RCA

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	15/32

LA SERENITE Assurance

Metz, le 15 avril 2008

Délégation de METZ
Service Gestion de sinistres
1, rue des Coches
57000 METZ

à

Jean-Luc TOUCHE
Courtier d'assurance
Route de Paris
54200 ECROUVES

Réf :

CAPRI/LALUMIÈRE
Contrat n° 951871 AB
Sinistre du 25 février 2008

Monsieur,

Nous ne partageons pas votre point de vue.

Nous revenons vers vous au sujet de l'affaire référencée en marge.

Le sinistre ne peut, en aucun cas, mettre en jeu notre couverture quant au « meuble bar », s'agissant de dommages exclus à l'article 14.2 a du contrat souscrit auprès de notre société.
Notre garantie concerne uniquement les dommages causés par les produits livrés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la société
Madame ROBIN

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	16/32

Cabinet d'expertise GRASIEN

PROCES VERBAL D'EXPERTISE

RÉF.EXPERT : 254 999 LA
Société d'assurance : **LA SÉRÉNITÉ Assurance**
Intermédiaire : Cabinet TOUCHE à Ecrouves
Assurée : Entreprise LALUMIÈRE
Adresse de l'assuré : Ferme des Azerailles 54380 MANONVILLE
N° de contrat : 951871 AB
Type de sinistre : Des défauts sur un bar
Date du sinistre : 25 février 2008
Tiers victime : Café-restaurant LE CAPRI

IMPORTANT :

Ce document n'a pour but que d'établir contradictoirement les constatations et observations des experts présents pour donner aux assureurs intéressés les éléments objectifs nécessaires à la gestion du sinistre.

Il ne peut être considéré par aucune des parties intéressées comme une reconnaissance des garanties stipulées dans les contrats d'assurances ou comme une acceptation des responsabilités éventuelles.

Il n'implique donc pas la prise en charge par tel ou tel des assureurs concernés, des indemnités qui lui sont réclamées.

Je soussigné, Jacques GRASIEN expert demeurant 25, rue Saint Jean 54000 NANCY désigné par LA SÉRÉNITÉ Assurances avoir procédé à la reconnaissance et à l'estimation régulière des pertes et dommages causés par le sinistre du 25/02/08.

Personnes convoquées	Qualité	Présents	Absents
M GRASIEN Jacques	Expert missionné par LA SÉRÉNITÉ Assurance	x	
M LALUMIÈRE Paul	Assuré LA SÉRÉNITÉ	x	
M TOURNAUD	Expert de JURIPRISME assureur Protection juridique du restaurateur	x	
M RICCI Marco	Restaurateur LE CAPRI	x	

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	17/32

De l'ensemble des personnes présentes sur le terrain, il apparaît les conclusions suivantes :

1. EXPOSÉ LIMINAIRE

L'entreprise LALUMIÈRE exploite une entreprise de menuiserie, de fabrication et de ventes de meubles. Elle a vendu un bar au restaurant LE CAPRI le 20 novembre 2004.

Le bar est un meuble rustique de plus de 7 mètres de long avec une façade qui comporte des sculptures sur bois et un plateau en orme massif

2. CAUSE ET CIRCONSTANCES

Les pièces de ce meuble massif ont été assemblées à l'ancienne c'est-à-dire avec des tenons et des mortaises.

L'assemblage par tenon et mortaise consiste dans le principe suivant : un trou rectangulaire, la mortaise, dans laquelle s'engage une pièce mâle, le tenon.

Pour ce type de meuble, l'entreprise a doublé le tenon en épaisseur, mais aussi en longueur.

Le meuble s'est fissuré de manière soudaine, car les tenons fixés sur le 1^{er} tiers du meuble se sont brisés.

La conception des tenons est à l'origine de cet incident : la taille relativement longue de ceux-ci les a fragilisés.

Le meuble est irrécupérable.

3. L'ASSURANCE

POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUES PROFESSIONNELLES

Effet : 16 février 2005

Garantie : La garantie RC après livraison serait accordée après entente et vérifications avec l'assureur RC précédent

Les déclarations ayant servi de base à l'établissement du contrat ont été considérées exactes pour les besoins uniques du présent sinistre.

L'indice F.F.B au jour du sinistre est : 773,50

ÉVALUATION DES DOMMAGES IMPUTABLES AU SINISTRE

Description des dommages	Montant des dommages à neuf	Taux de vétusté
Intervention démontage, déblais	350,00 € H.T.	10 % de vétusté
Remplacement du meuble bar.	15 800,00 € H.T.	
Perte de revenu : 3 jours de manque à gagner sur les recettes en café	520 € H.T. par jour	

En conséquence, les experts soussignés sont d'accord sur l'évaluation des dommages figurant sur le tableau ci-dessus.

Fait à Toul, le 27 avril 2008

Signature de l'expert

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	18/32